



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2020-161

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2020

Sommaire

ARS - Département Veille et sécurité Sanitaire

78-2020-02-20-010 - usine de Follainville arrêté A-20-00017 du 20 février 2020 (1 page) Page 4

ARS -Département autonomie

78-2020-07-27-007 - 11_780005278_PH_956 (1) (2 pages) Page 6

78-2020-08-10-002 - 11_780018545_PH_1482 modificative N2 (2 pages) Page 9

78-2020-08-12-003 - DT-DM-2020-EPRD MALLET_PH_1530.rtf (3 pages) Page 12

78-2020-07-17-012 - DT-FAM CH PLAISIR-429.rtf (2 pages) Page 16

78-2020-07-17-011 - DT-FAMPHV-CH PLAISIR-428.rtf (2 pages) Page 19

Direction Départementale des Territoires 78 SE/ Direction

78-2020-08-17-012 - Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement concernant la restauration hydromorphologique de la Bièvre sur la commune de Jouy-en-Josas (30 pages) Page 22

78-2020-08-17-018 - Arrêté préfectoral relatif aux modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels petit gibier attribué pour la campagne cynégétique 2020-2021 dans le département des Yvelines (2 pages) Page 53

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2020-08-14-007 - Arrêté de mise en demeure concernant la société IMPLUS EU de Limay (4 pages) Page 56

78-2020-08-14-006 - Arrêté rendant la société IMPLUS EU redevable d'une astreinte pour son site de Limay (4 pages) Page 61

Préfecture des Yvelines

78-2020-08-18-001 - ARR portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Trappes (2 pages) Page 66

78-2020-08-18-003 - Arrêté relatif à l'institution de la commission de propagande pour l'élection législative partielle des 20 et 27 septembre 2020 dans la 11ème circonscription des Yvelines, ainsi qu'aux lieu et dates limites de remise des documents électoraux des candidats à celle-ci (2 pages) Page 69

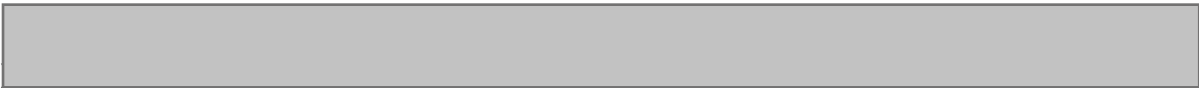
78-2020-08-18-002 - Arrêté relatif aux horaires d'ouverture et de clôture du scrutin de l'élection législative partielle des 20 et 27 septembre 2020 pour la 11ème circonscription des Yvelines. (1 page) Page 72

Préfecture des Yvelines - CAB / BRE

78-2020-08-17-013 - Arrêté portant attribution de l'honorariat des maires et des adjoints (1 page) Page 74

78-2020-08-17-014 - Arrêté portant attribution de l'honorariat des maires et des adjoints (1 page) Page 76

78-2020-08-17-015 - Arrêté portant attribution de l'honorariat des maires et des adjoints (1 page) Page 78



78-2020-08-17-017 - Arrêté portant attribution de l'honorariat des maires et des adjoints (1 page)

Préfecture des Yvelines - DICAT

78-2020-08-17-011 - Arrêté portant habilitation à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce (société Polygone) (2 pages)

ARS - Département Veille et sécurité Sanitaire

78-2020-02-20-010

usine de Follainville arrêté A-20-00017 du 20 février 2020

*Arrêté modifiant l'arrêté n°98-152-DUEL du 30 juillet 1998 relatif au champ captant de Guernes
sur le territoire des communes de Guernes et St Martin la Garenne*

Agence régionale de santé Ile-de-France
Délégation départementale des Yvelines
Département Veille et Sécurité Sanitaire

Versailles, le

18 AOUT 2020

Affaire suivie par : Angélique LEYLAVERGNE
Courriel : ars-dd78-se@ars.sante.fr
Téléphone : 01.30.97.68.42
Télécopie : 01.39.49.48.10

P.J. : 1 plaquette plomb

Madame,

Dans le cadre de la lutte contre le saturnisme infantile, par courriel du 4 août 2020, un agent de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé (ARS) Ile-de-France vous a informé qu'une enquête environnementale sera menée le 12 août 2020 dans votre logement.

Vous ne vous êtes ni présenté ni fait représenter. L'enquête environnementale n'a donc pas pu être réalisée.

Je vous informe que cette enquête a pour objectif de déterminer la source de l'intoxication au plomb de votre enfant. Si vous souhaitez que l'enquête environnementale soit réalisée, je vous invite à prendre contact avec le service environnement de la Délégation départementale des Yvelines de l'ARS Ile-de-France par courriel : ars-dd78-se@ars.sante.fr ou au [01.30.97.73.00](tel:0130977300)

La date de construction de votre étant antérieure à 1949, les revêtements intérieurs peuvent contenir du plomb.

C'est pourquoi, je vous conseille d'adopter les gestes hygiéno-diététiques suivants :

- veiller au respect des gestes habituels d'hygiène des mains (lavage des mains fréquent, particulièrement avant les repas et après contact avec les sols, ongles courts),
- laver les jouets qui ont pu être en contact avec la source d'intoxication ;
- veiller à un bon équilibre alimentaire pour éviter les carences en calcium et en fer qui favorisent la fixation du plomb dans l'organisme,
- nettoyer régulièrement, avec une serpillère humide, les sols intérieurs ainsi que les rebords de fenêtres.

Enfin, je vous recommande de vous rapprocher de la puéricultrice de la PMI, Mme MARTIN Chantal, pour les modalités de suivi de la plombémie de votre enfant.

La Délégation départementale des Yvelines de l'ARS Ile-de-France se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agrée, Madame, mes salutations distinguées.

P/ Le Préfet des Yvelines
P/ Le Directeur Général

Mme NASOLO Aicha
5 rue du puits
78130 LES MUREAUX

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Délégation départementale des Yvelines
Responsable adjointe du département Veille et Sécurité Sanitaire
Emmanuelle BEAUGRAND

Copie : Mme MARTIN Chantal (par courriel)

ARS -Département autonomie

78-2020-07-27-007

11_780005278_PH_956 (1)

DECISION TARIFAIRE N° 956 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2020 DE
FAM LEOPOLD BELLAN - 780005278

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/12/2003 de la structure FAM dénommée FAM LEOPOLD BELLAN (780005278) sise 13, PL DE VERDUN, 78790, SEPTEUIL et gérée par l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 356 700.05€ au titre de 2020, correspondant à la dotation reconduite de 1 279 685.55€ augmentée de 77 014.50€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 106 640.46€.
- Soit un forfait journalier de soins de 59.55€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 1 279 685.55€
(douzième applicable s'élevant à 106 640.46€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 59.55€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le 27/07/2020

I

P / La Directrice départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines


Delphine HUYGHE

ARS -Département autonomie

78-2020-08-10-002

11_780018545_PH_1482 modificative N2

DECISION TARIFAIRE N° 1482 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
FAM LA MAISON DES AULNES - 780018545

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM LA MAISON DES AULNES (780018545) sise 0, ALL DES ORCHIDEES, 78580, MAULE et gérée par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES (940004088) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1379 en date du 05/08/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM LA MAISON DES AULNES - 780018545 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 220 917.99€ au titre de 2020, dont 72 000.00€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 72 000.00€ s'établit à 1 148 917.99€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 95 743.17€.

Soit un forfait journalier de soins de 72.78€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 1 148 917.99€
(douzième applicable s'élevant à 95 743.17€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 72.78€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF RESIDENCES (940004088) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le 10/08/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines

Marion CINALLI

ARS -Département autonomie

78-2020-08-12-003

DT-DM-2020-EPRD MALLET_PH_1530.rtf

DECISION TARIFAIRE N°1530 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION MALLET - 780003638

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE RICHEBOURG - 780023511

Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - IEM DE RICHEBOURG - 780690368

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM JACQUELINE MALLET - 780823290

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°188 en date du 15/07/2020.

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION MALLET (780003638) dont le siège est situé 22, RTE DE GRESSEY, 78550, RICHEBOURG, a été fixée à 8 783 594.72€, dont :
- -4 290.90€ à titre non reconductible dont 171 78000€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 8 611 814.72€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 8 611 814.72 €

(dont 8 611 814.72€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780023511	0.00	0.00	0.00	202 665.87	0.00	0.00	0.00
780690368	5 896 424.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780823290	2 512 724.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780023511	0.00	0.00	0.00	178.72	0.00	0.00	0.00
780690368	367.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780823290	82.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 717 651.23€. (dont 717 651.23€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 8 646 001.62€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 8 646 001.62 €

(dont 8 646 001.62€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780023511	0.00	0.00	0.00	202 665.87	0.00	0.00	0.00
780690368	5 930 611.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780823290	2 512 724.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780023511	0.00	0.00	0.00	178.72	0.00	0.00	0.00
780690368	369.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780823290	82.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 720 500.14€ (dont 720 500.14€ imputable à l'Assurance Maladie)


- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION MALLET (780003638) et aux structures concernées.

Fait à VERSAILLES,

Le 12/08/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

ARS -Département autonomie

78-2020-07-17-012

DT-FAM CH PLAISIR-429.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 429 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2020 DE
FAM PLAISIR - 780001533

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/08/1995 de la structure FAM dénommée FAM PLAISIR (780001533) sise 220, R MANSART, 78373, PLAISIR et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR (780024113) ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 602 801.44€ au titre de 2020, correspondant à la dotation reconduite de 2 486 926.44€ augmentée de 115 875.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 207 243.87€.
- Soit un forfait journalier de soins de 76.52€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 2 486 926.44€
(douzième applicable s'élevant à 207 243.87€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 76.52€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR (780024113) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 17/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice régionale de Santé Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS -Département autonomie

78-2020-07-17-011

DT-FAMPHV-CH PLAISIR-428.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 428 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2020 DE
FAM PHV PLAISIR - 780018529

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/09/2001 de la structure FAM dénommée FAM PHV PLAISIR (780018529) sise 220, R MANSART, 78375, PLAISIR et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR (780024113) ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 512 137.82€ au titre de 2020, correspondant à la dotation reconduite de 2 399 202.82€ augmentée de 112 935.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 199 933.57€.
- Soit un forfait journalier de soins de 67.60€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 2 399 202.82€
(douzième applicable s'élevant à 199 933.57€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 67.60€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR (780024113) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 17/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental

p / La Directrice départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice régionale des Départements Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

Direction Départementale des Territoires 78 SE/ Direction

78-2020-08-17-012

Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement concernant la restauration hydromorphologique de la Bièvre sur la commune de Jouy-en-Josas

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SE 2020-

Portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement concernant la restauration hydromorphologique de la Bièvre sur la commune de JOUY-EN-JOSAS

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code civil, notamment son article 640 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 à 6 et L.214-17 et L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ; L.341-10 et R.181-25 ; ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Bièvre approuvé par arrêté interpréfectoral n° 2017-1415 signé le 19 avril 2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 mars 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Île-de-France complétant la liste nationale ;
- VU le décret du 7 juillet 2000 portant classement, parmi les sites du département des Yvelines, de la vallée de la Bièvre ;
- VU la demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général (DIG) déposée au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement le 04 janvier 2019, présentée par le syndicat intercommunal pour l'assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB), sis 9 Chemin du Salvert - 91370 Verrieres-le-Buisson, enregistrée sous le n°78-2019-00002 et relative aux travaux de restauration hydromorphologique de la Bièvre à Jouy-en-Josas ;

- VU l'accusé de réception du dossier de demande de DIG comportant une demande d'autorisation environnementale en date de la 07 janvier 2019 ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- VU la demande de déclaration d'intérêt général ;
- VU l'avis du service nature, paysages, ressources de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) daté du 06 février 2019 ;
- VU l'avis de l'unité paysages, risques et nuisances du service environnement de la direction départementale des territoires des Yvelines (DDT) daté du 13 février 2019 ;
- VU l'avis de l'agence régional de santé (ARS) daté du 16 janvier 2019 ;
- VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité (AFB) daté du 14 février 2019 ;
- VU la demande de compléments adressée au SIAVB par la DDT en date du 01 mars 2019 à laquelle il a répondu le 03 juin 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SE-2019-000235 du 05 septembre 2019 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale ;
- VU l'avis du conseil national de la protection de la nature (CNP) daté du 04 octobre 2019, auquel le SIAVB a répondu par une note spécifique le 16 octobre 2019 ;
- VU la décision ministérielle du 28 novembre 2019 autorisant les travaux en site classé, après avis de la Commission Départementale de la Nature et des Paysages des Yvelines le 17 septembre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20-010 en date du 27 janvier 2020 portant ouverture de l'enquête publique du 20 février 2020 au 21 mars 2020 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 03 juin 2020 ;
- VU le rapport valant note de présentation non technique et rapport de présentation au CODERST du service de police de l'eau de la DDT en date du 23 juin 2020 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 10 juillet 2020 ;
- VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour observation en date du 22 juillet 2020, lequel a répondu ne pas avoir de remarques à formuler par courrier daté du 24 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que les aménagements tels que présentés dans le dossier sont compatibles avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et que par ailleurs, ils sont garantis par le respect des prescriptions ci après ;

CONSIDERANT que les aménagements sont d'intérêt général au regard de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur et avec celles du plan de gestion du risque inondation (PGRI) ;

- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Bièvre ;
- CONSIDERANT** que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à DIG et autorisation préfectorale au titre de l'ordonnance n°2017-80 susvisée ;
- CONSIDERANT** que les travaux envisagés sur le tronçon situé en site classé s'inscrivent dans un projet global, de restauration de la Bièvre et que ces travaux auront un impact positif et répondront au caractère pittoresque de ce site classé ;
- CONSIDERANT** que pour la flore protégée, la demande de dérogation porte sur la récolte et le transport de *Zannichellia palustris*, la Zannichellie des marais, non menacée sur la liste rouge régionale de la flore vasculaire ;
- CONSIDERANT** que le SIAVB a étudié plusieurs options d'aménagements et qu'aucune des solutions ne peut être considérée comme satisfaisante au titre du L.411-2, car elles ne permettent pas d'éviter totalement les pieds de Zannichellie ;
- CONSIDERANT** que le projet comporte un intérêt pour la protection de la faune et de la flore sauvage et la conservation des habitats naturels au titre du L411-2, car le projet de renaturation contribue à diversifier et améliorer la fonctionnalité des habitats aquatiques, des berges et de la ripisylve ainsi qu'à restaurer les connexions entre les lits mineur et majeur ;
- CONSIDERANT** que la présente dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations de *Zannichellia palustris*, dès lors que l'espèce est transférée dans le nouveau lit de la rivière ;
- CONSIDERANT** que le CNPN a rendu un avis favorable sous conditions reprises dans le présent arrêté ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE :

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le syndicat intercommunal pour l'assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB), sis 9 Chemin du Salvart - 91370 Verrieres-le-Buisson, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale, déclarée d'intérêt général, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

La présente autorisation environnementale, déclarée d'intérêt général, pour la restauration hydromorphologique de la Bièvre à Jouy-en-Josas tient lieu, au titre de l'article L.182-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- d'autorisation au titre des sites classés ou en instance de classement ;
- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

L'objectif du projet est de mener une restauration de la Bièvre. D'une manière synthétique, les aménagements favorisent la restauration de tous les compartiments de l'hydrosystème et la création d'un espace de fonctionnalité avec notamment :

- la découverte du lit mineur (secteurs n°1) ;
- la restauration écologique des berges et la diversification des habitats aquatiques (secteurs 1, 8 et 9A).

Le projet de renaturation de la Bièvre est par ailleurs l'occasion de penser globalement le centre-ville de Jouy-en-Josas et d'accentuer les qualités naturelles de la vallée. Ce projet synthétise des aménagements de différentes natures :

- des cheminements continus en bordure de voirie pour une reconquête piétonne et cycliste.
- un accès visuel et physique à l'eau facilité et néanmoins sécurisé.

Article 3 : Localisation et caractéristiques

La localisation du projet et des secteurs figure en annexe 1.

Ces travaux sont inscrits dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales	Projet
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; Un obstacle à la continuité écologique : Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Non concerné	/	Le projet prévoit de mettre en place 2 seuils de fond sur le secteur 8 afin d'éviter l'incision du lit mineur. Ces 2 seuils ne visent pas à maintenir la ligne d'eau mais le fond du lit. Ces seuils sont conçus de façon à garantir la libre circulation de la faune piscicole. Le modèle hydraulique indique que la différence altimétrique entre le fond du lit à l'amont du seuil et à l'aval est d'environ 3 cm (pour des ouvrages de 10 ml). La différence de niveau entre le fond du lit amont et aval sera donc inférieure à 20 cm.
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007 (déclaration)	Les travaux vont permettre : La réouverture de 130 ml de cours d'eau sur le secteur 1. La renaturation de 348 ml (secteur 8) + 153 ml (secteur 9A) soit 501 ml de cours d'eau.

	dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)			Au total 631 ml de lit mineur de cours d'eau seront modifiés.
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié	Un premier dalot de 7 m de long sera mis en place sur le secteur 1 afin d'orienter la Bièvre dans le lit remis à ciel ouvert. De plus, sur ce secteur il sera mis en place une passerelle de 2m de large. Sur le secteur 8 : • Déplacement du pont routier d'accès au centre équestre : 4,5 m. • Création d'une passerelle d'accès aux parcelles agricoles : 4,5 m. Soit au total sur l'ensemble des secteurs 18 ml.
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D) Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié	Sur le site d'étude il sera mis en œuvre 16 ml de techniques mixtes (2x8m) à l'aval du secteur 1 pour permettre la jonction du nouveau lit avec le dalot. Par ailleurs ; sur le secteur 8 deux seuils de fond de 9 ml seront mis en place afin de permettre de maintenir le niveau du lit et protéger le pont d'accès au centre équestre. Sous le pont du secteur 8 il sera mis en place des protections de berge afin de limiter les risques d'érosion. Ainsi, 2x5 ml d'enrochements seront positionnés au droit de cet ouvrage. Au total : 44 ml de berge seront protégés par des techniques autres que végétales.
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens [...] Surface inférieure à 200 m ² (D) Surface supérieure à 200 m² (A)	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2004	Le projet prévoit le comblement du lit actuel de la Bièvre sur les secteurs 8 et 9A afin de repositionner le cours d'eau en fond de vallée. Ainsi, environ 1 500 m ² de zone potentiellement propice au frai seront impactés.
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	Non concerné	Arrêté du 13 février 2002 modifié	Pas de remblais en lit majeur, seul l'ancien lit mineur est remblayé. Un gain hydraulique est attendu en période de crue lorsque l'ensemble du lit mineur de la Bièvre est en eau.

Le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ainsi que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Bièvre.

Article 4 : Nature et description du projet

Initialement, 10 tronçons étaient à l'étude, mais seuls 3 sont présentés dans cette autorisation environnementale (annexe 1) :

- au niveau des boulodromes, proche de la gare (secteur 1) ;
- entre l'accueil de l'INRA et le centre équestre (secteur 8) ;
- au niveau du centre équestre (secteur 9A).

Le projet prévoit :

- la réouverture de 130 ml de cours d'eau sur le secteur 1 ;
- la renaturation et remise en fond de vallée de 348 ml sur le secteur 8 et 153 ml sur le secteur 9A ;
- le déplacement du pont routier d'accès au centre équestre et la création d'une passerelle d'accès aux parcelles agricoles ;
- la mise en place de 44 ml de protection de berges autres que techniques végétales au niveau des « points durs ».

La vallée de la Bièvre est intégrée au périmètre de protection du site classé portant son nom.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, déclarée d'intérêt général, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 6 : Dispositions en phase travaux

Article 6-1 : Information sur le déroulement des travaux

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, la période de réalisation des travaux est adaptée aux sensibilités de la faune et de la flore. Les travaux, y compris l'abattage d'arbres, ne sont donc réalisés qu'à l'automne : en période d'été et en dehors de la période de reproduction de nombreuses espèces (oiseaux, odonates) et de reprise de la végétation.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau de la DDT du démarrage des travaux dans un délai d'au moins **15 jours** précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire met en place une information auprès des riverains concernant les travaux, y compris les abattages d'arbres, aux moyens de supports adaptés (panneaux, bulletin d'information communal, ...).

Article 6-2 : Moyens de suivi et de surveillance pendant les travaux

Pendant la phase chantier, l'entreprise appelée à effectuer les travaux s'informerait d'une part des conditions météorologiques et notamment des forts événements pluvieux et avis de tempête disponibles auprès de centre Météo France le plus proche. Il conviendra d'être vigilant sur ce point et donc de stopper ou de différer les interventions en cas de conditions météorologiques défavorables.

Toute personne intervenant sur le site (maître d'ouvrage, maître d'œuvre, coordonnateur de chantier, assistant au maître d'ouvrage ...) et constatant une pollution pouvant nuire à la qualité des eaux devra intervenir immédiatement auprès des responsables pour faire cesser cette situation.

Le maître d'œuvre et les responsables d'entreprises devront également sensibiliser le personnel du chantier sur les risques que peuvent occasionner les travaux de terrassement près des cours d'eau, ainsi que les risques d'accident possibles en matière de pollution par hydrocarbures des eaux (superficielles et souterraines).

Des dispositions seront prises pour veiller à l'application stricte des obligations, énoncées dans les pièces du marché, relatives à la lutte contre la pollution. Lors de la phase de travaux, les visites régulières de chantier permettront de vérifier la bonne application par les entreprises, des mesures de réduction de nuisances.

Articles 7 : Réception des travaux

Le dossier de fin de travaux doit être transmis au service police de l'eau dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux et comprendra notamment les plans de récolement ainsi que des photographies des réalisations.

Article 8 : Déclaration et moyens d'intervention en cas d'incident ou accident

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Les actions suivantes sont mises en place en cas de pollution accidentelle :

- la pollution est confinée au plus près de sa source puis pompée dans les plus brefs délais ;
- la terre végétale est curée et remplacée ;
- les sols éventuellement pollués sont transférés dans un centre de traitement adapté.

Les services chargés de la Police de l'Eau de la DDT et de l'OFB seront immédiatement informés lors d'incidents et/ou d'accidents.

Article 9 : Suivi et entretien de la végétation

Le maître d'ouvrage doit s'assurer de la bonne réalisation du suivi et de l'entretien de la végétation, notamment lors des trois années qui suivent l'achèvement et la réception du chantier. Durant ces trois ans, les travaux visent à assurer une bonne reprise des végétaux.

Il sera procédé annuellement au remplacement des plantations mise en œuvre dans le cadre du chantier (boutures et branches de saules, arbustes, arbres tiges, plantes héliophytes, ensemencements, etc.) mortes, manquantes, gravement mutilées ou visiblement dépérissantes.

Les développements de plantes invasives sont identifiés.

Lorsque l'éradication est envisageable compte tenu de l'implantation de l'espèce et des modalités de gestion connues, les plantes invasives subissent un traitement adapté permettant de les éliminer avant ou après les travaux. Dans les cas où il n'existe aucune méthode d'éradication dont l'efficacité est avérée ou que leur éradication n'est pas possible, des opérations de lutte sont menées pour contenir leur développement.

La surveillance porte en particulier sur les espèces exotiques envahissantes identifiées dans le périmètre des travaux (*Acer negundo*, *Conyza canadensis*, *Parthenocissus inserta*) et sur les espèces exotiques envahissantes avérées, en particulier émergentes, qui pourraient être favorisées par les travaux (voir la liste actualisée des plantes exotiques envahissantes d'Île-de-France établie par le CBNBP).

S'agissant de l'espèce *Conyza canadensis*, des actions de fauche combinées à de l'arrachage sont préconisées de manière répétée et régulière. La fauche est réalisée avant la floraison. Les petites stations peuvent être arrachées lors d'interventions répétées toutes les 3-4 semaines, de mai à octobre.

Pour les autres espèces, le cas échéant, un arrachage et une évacuation des déchets verts et des terres contaminées vers des filières adaptées (souvent en incinération) sont menés pour éviter toute dissémination.

Si un apport de terre végétale est nécessaire notamment dans le cadre de plantations ou du comblement de l'ancien bras, le maître d'ouvrage devra s'assurer de sa bonne qualité. Elle ne devra pas provenir de sites industriels ni de sites présentant des plantes invasives.

Il est procédé à une ou deux fauches annuelles de la strate herbacée du mélange grainier semé en berge. Ces opérations ne doivent pas porter atteinte aux plantations mises en œuvre. Les produits de coupe sont évacués vers des sites adaptés. Ces opérations de fauche sont nettes et menées seulement en partie médiane et haute des talus de manière à préserver le développement d'un ourlet dense de plantes héliophytes en pied de berge.

Les essences différentes de celles mises en œuvre sont conservées s'il s'agit d'espèces ripicoles typiques et adaptées. Elles sont éliminées s'il s'agit de plantes invasives (fauchage, suppression des racines, tronçonnage à la base, dévitalisation éventuelle de souche, etc.).

Article 10 : Accès aux propriétés

Conformément à l'article L. 215.18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Article 11 : Financement des travaux

Le coût des travaux de restauration hydromorphologique de la Bièvre est estimé à 1 396 100 € HT. L'estimation des dépenses est fournie dans le tableau suivant pour chaque secteur.

Désignation des travaux		Secteur 1 Prix € HT	Secteur 8 Prix € HT	Secteur 9A Prix € HT
Phase préparatoire	Démolitions, évacuation, travaux forestiers	81 200	64 600	18 400
Travaux généraux	Installation de chantier, implantation des ouvrages, aléas...	104 200	150 300	35 200
Terrassement		75 300	238 300	37 500
Travaux de génie civil	Travaux de génie civil, dévoiement de réseaux, franchissement de la Bièvres...	151 600	145 200	0
Travaux de génie écologique	Génie écologique et plantations	55 200	103 400	72 900
Aménagements paysagers	Chemin piéton, garde-corps, clôtures	30 000	29 000	3 800
TOTAL des dépenses		497 500	730 800	167 800
Montant de l'aide de l'AESN (subvention de 80%)		398 000	584 640	134 240
Montant restant à la charge du SIAVB (20%)		99 500	146 160	33 560

La totalité des investissements est assurée par le SIAVB, aucune contribution n'est demandée aux propriétaires riverains des secteurs concernés par les aménagements.

Le plan de financement prévisionnel des travaux est le suivant :

- 80% Agence de l'Eau Seine Normandie (aide potentielle du Conseil Départemental des Yvelines et/ou de la Région Ile- de-France) ;
- 20% SIAVB.

Article 12 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Article 13 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 16 : Prescriptions techniques spécifiques par secteur

Article 16-1 : Secteur 1 : Au niveau des boulochromes (130 ml)

Le secteur 1 se situe au niveau des emprises des terrains de pétanque (contenu entre l'avenue Jean Jaurès et le parking de la gare), délimité par le rond-point de la rue de la Libération côté ouest et un bâtiment coté est. Actuellement, la Bièvre s'écoule dans un dalot béton sous le terrain de pétanque.

Les aménagements prévus sont les suivants :

- Réouverture du milieu avec démantèlement partiel de l'émissaire et évacuation des éléments mis à jour par les terrassements ;
- Mise en place d'un dalot béton sur environ 10 ml en amont du projet pour réorienter les écoulements au centre du terrain ;
- Création d'un lit vif sinueux :
 - coefficient de sinuosité compris entre 1,1 et 1,2
 - largeur en eau de l'ordre de 2,5 - 3 m
 - reconstitution d'un matelas alluvial sur 30 cm d'épaisseur ;
- Talutage de berges en déblai/remblai selon un profil de pentes compris entre 3H/1V et 3H/2V (définition de la nature et de la qualité des terres),
 - Volume de déblai : env. 1 800 m³
 - Volume de remblai : env. 650 m³
 - Volume à évacuer : env. 1 150 m³
- Implantation de protections des berges terrassées au moyen de techniques issues du génie végétal sur environ 80 ml de berge :
 - techniques 100% végétales (fascines de ramilles de saules vivantes ou fascines d'hélophytes) lorsque les pentes de talus y sont adaptées (maximum 2H/1V) ;
 - techniques mixtes sur les linéaires de berges plus pentues et pour la transition avec les ouvrages en génie civil existants ou projetés (enrochements surmontés de lits de plants et plançons sur 3 à 4 niveaux) ;
- Végétalisation :
 - des pieds de berges : hélophytes (2,5 u/m²)
 - des talus de berges : plantation d'arbustes à racines nues d'essences indigènes (hauteur = 60 – 90 cm) en massifs (1,5 pièces /m² par massif)
 - des hauts de berges : plantation d'arbres à tiges (hauteur 200 / 250 cm) isolés en recul du sommet et de baliveaux (type touffe ; hauteur 100 / 150 cm).
- Dévoiement des réseaux électriques et les raccords des branchements d'eaux pluviales.
- Aménagement d'une promenade piétonne entre le rond-point de « la libération » et la gare ferroviaire, en cheminement au matériau stabilisé majoritairement et ponctuation de pontons bois, dimensionnée à 1.80 m de largeur.
- Mise en place d'un franchissement piéton dont la structure sera habillée de bois permettant un accès direct entre le parking de la gare et l'avenue Jean Jaurès. La dimension de la passerelle sera de 2.00 m de largeur pour environ 10 m de portée.

Le profil en long et le profil en travers du secteur 1 sont représentés en annexe 2.

Article 16-2 : Secteur 8 : Entre l'accueil de l'INRA et l'aval du centre équestre (348 ml)

L'aménagement permet au cours d'eau de reconquérir son talweg d'origine et d'améliorer l'interface lit mineur / lit majeur. La route actuelle est maintenue mais nécessite la création d'un pont en amont du secteur. Le hangar et la plateforme de stockage (en rive gauche) seront supprimés permettant d'adoucir la sinuosité du lit projet au niveau du raccord avec le lit existant (partie aval).

Les aménagements prévus sont les suivants :

- Remise en fond de vallée et reprise du tracé du lit vif de la Bièvre :
 - coefficient de sinuosité compris entre 1,1 et 1,2
 - largeur en eau de l'ordre de 2,5 – 3,5 m,
 - reconstitution d'un matelas alluvial sur 30 cm d'épaisseur et mise en place de quelques gros blocs pour diversifier les écoulements.
- Terrassement en déblai des berges selon des profils de pentes variées et adoucies. Le modelé recherché favorisera la diversification des conditions stationnelles par la création de risbermes à fleurs d'eau en partie inférieure des berges (selon une pente faible, entre 20H/1V et 10H/1V) et l'adoption de pentes de talus comprises entre 5H/1V et 2H/1V,
 - Volume de déblai : env. 8 000 m³
 - Volume de remblai : env. 2 700 m³ - Comblement de l'ancien lit de la Bièvre avec les matériaux de déblai issu du creusement du nouveau lit,
 - Volume à évacuer : env. 4 600 m³ .
- Création d'une zone humide en partie aval du linéaire de travaux,
- Mise en place de 2 seuils de fond en enrochement au droit des franchissements des collecteurs d'eaux usées,
- Utilisation de techniques mixtes (pied de talus en enrochement surmonté de lits de plants et plançons (2 à 4 étages) au niveau des zones de raccords génie végétal / génie civil – sur environ 100 ml de berge.
- Mise en place d'un franchissement routier en amont du secteur pour permettre l'accès au centre équestre,
- Suppression de la plateforme de stockage et du hangar (et reconstruction selon le projet mené par le centre équestre),
- Implantation d'une clôture électrifiée de part et d'autre du lit pour protéger les berges du piétinement et mise en place d'une passerelle pour maintenir l'accès aux parcelles.
- Mise en valeur paysagère des bords de la Bièvre par le biais d'une plantation indigène maîtrisée.

Le profil en long et le profil en travers du secteur 8 sont représentés en annexe 3.

Article 16-3 : Secteur 9A : Au niveau du centre équestre (153 ml)

Le secteur 9 amont correspond au tronçon entre le centre équestre et le chemin agricole.

Les aménagements prévus sont les suivants :

- Création d'un nouveau lit vif rendu légèrement plus sinueux que l'existant sur 150 ml :
 - coefficient de sinuosité compris entre 1,1 et 1,2
 - largeur en eau de l'ordre de 2,5 – 4 m,
 - reconstitution d'un matelas alluvial sur 30 cm d'épaisseur et mise en place de quelques gros blocs pour diversifier les écoulements.
- Talutage des berges en déblai/remblai selon un profil de pentes compris entre 2H/1V et 5H/1V,
 - Volume de déblai : env. 500 m³

- Volume de remblai : env. 500 m³ pour le remodelage.
- Retrait et évacuation des aménagements rustiques de protections de berges actuels (issus du génie civil),
- Végétalisation :
 - des pieds de berges : mottes de plantes d'hélophytes en massif (2 u/m²)
 - des talus de berges : plantation d'arbustes à racines nues d'essences indigènes en massif (1,5 pièces /m²)
 - des hauts de berges : plantation d'arbres à tiges (hauteur 200 / 250 cm) isolés en recul du sommet et de baliveaux (type touffe ; hauteur 100 / 150 cm).

Le profil en long et le profil en travers du secteur 9A sont représentés en annexe 4.

Article 17: Substrat et recharge granulométrique

Lors des déplacements de portions de rivière, sur les tronçons 8 et 9A, les matériaux constituant le fond du lit actuel seront déblayés sur environ 30 cm d'épaisseur pour être remis en place au sein du nouveau lit.

Des matériaux d'apport extérieur seront apportés sur l'ensemble du secteur 1 ainsi que localement sur les secteurs 8 et 9A. Cet apport extérieur proviendra d'une source d'approvisionnement géographiquement proche (granulats de nature calcaire et silex du plateau). Les matériaux appartiendront à une gamme granulométrique comprise entre 1 et 100 mm (40 % de la gamme 0-31,5 mm et 60 % de la gamme 20-100 mm).

Ceci permettra une meilleure tenue des aménagements (les graviers combleront les interstices entre les pierres et les cailloux) ainsi qu'une diversification des habitats piscicoles (caches, frayères, ...). Ces matériaux proviendront de carrières ou gravières de la région et comprendront une part de grave roulée.

Ils seront mis en œuvre dans le nouveau lit afin de constituer un matelas d'une épaisseur moyenne d'environ 30 cm. Dans les zones plus méandriiformes, les processus géodynamiques pourront être accentués en constituant quelques bancs de convexité.

Le matelas alluvial reconstitué permettra de rétablir rapidement certaines fonctions écologiques essentielles du substrat, et notamment des habitats pour les macroinvertébrés benthiques et des supports de ponte pour l'espèce piscicole cible (truite fario).

Article 18: Implantation d'une ripisylve fonctionnelle

La mise en place d'une ripisylve diversifiée composée de plants d'origine locale (marque de type « végétal local ») adaptés pour les replantations de ripisylve est retenue en implantant la végétation sur différents étages :

- en pied de berge : un cordon de plantes hélophytes en massif et de manière disséminée qui maintiennent la berge sur l'ensemble du linéaire du ru de type carex, iris, menthe, jonc, épilobe, stachys,...
- un ensemencement d'un mélange grainier sur la partie supérieure de la berge de type achillée, centaurée, stachys, épilobe, lychnis,...
- Ponctuellement : de jeunes plants de saules et d'aulnes en pied de rive contribuent au maintien de la berge dans les secteurs à forte érosion en sortie de méandres ; ils participent également à une diversification du milieu aquatique en créant des zones d'ombrage plus fortes par endroit. Les saules pourront éventuellement être conduits en forme de têtard lorsqu'ils seront plus âgés (taille de formation : de 1 à 3 ans après la plantation, puis taille d'entretien à adapter tous les 7 à 10 ans).
- L'implantation de bosquets d'essences d'arbustes diversifiées (fusain, viornes, cornouillers, aubépines, noisetiers, prunelliers...) est localisée essentiellement au niveau des points de faiblesses de la berge où l'érosion est plus forte afin de conforter

les méandres mis en place. Ils sont de tailles et d'espacements variés afin d'éviter la répétition et la monotonie, et permettent une alternance d'ombre et de lumière sur le lit.

- Localement quelques essences arborées sous forme d'arbres tiges, sont plantés de manière plus aléatoire (charme, aulne, frêne, ...) ou en alignement (chêne pédonculé, tilleul, platane...), situés en milieu ou haut de berge selon les essences.

Le linéaire du cours d'eau présente une végétation diversifiée tant dans les espèces choisies que dans les strates et les formes de végétation plantées. La plantation de sujets plus âgés sous forme d'arbre-tige permet de diversifier les âges dès la plantation, participant ainsi à de meilleures conditions de biodiversité.

Les essences à bonne capacité de rejet (aulnes, saules, charmes, noisetiers...) pourront faire l'objet d'un recépage tous les 3 à 7 ans (opération à effectuer en période hivernale) de manière à redynamiser le système racinaire et augmenter ainsi l'ancrage de la berge.

A la plantation, les jeunes plans devront être plantés avec une protection contre les rongeurs et les arbres tiges tuteurés afin d'assurer leur bon développement.

Article 19 : Précautions relatives aux eaux superficielles et aux habitats naturels en phase travaux

La gestion du chantier intégrera des mesures spécifiques pour limiter les risques de renversement accidentel de produits potentiellement polluants et s'assurer de la mise en œuvre rapide de toutes les dispositions nécessaires à leur traitement. Chaque engin sera équipé d'un kit de dépollution, à savoir au minimum : matériaux absorbants et cuvettes.

Toutes les mesures seront prises de façon à veiller à ce que le déroulement de ces travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité et sur les zones de travaux, y compris les voies d'accès aux engins.

En période de chantier, afin de se prémunir des risques de pollution les précautions élémentaires suivantes seront respectées :

- le chantier devra respecter la réglementation relative à la gestion des huiles et des lubrifiants selon le décret n°77-254 du 8 mars 1977 ;
- les huiles usées et les liquides hydrauliques seront récupérés et stockés dans des réservoirs étanches et évacués par un professionnel agréé ;
- le ravitaillement des engins de chantier sera effectué en dehors du lit majeur de la Bièvre, sur des zones planes étanches (au sein des installations de chantier par exemple). Le ravitaillement se fera à l'aide de pompes à arrêt automatique. Dans tous les cas, elles seront éloignées des cours d'eau ;
- les engins seront entretenus régulièrement ;
- les engins seront lavés préférentiellement au sein des ateliers ou des installations de chantier. Aucun lavage ne sera autorisé sur les berges afin de ne pas impacter le milieu aquatique.
- les déchets générés sur place seront systématiquement récupérés, et redistribués vers les filières de collecte de déchets spécifiques ;
- les plus gros travaux de terrassement se feront en dehors des fortes périodes pluvieuses.
- pendant toute la période du chantier, il sera mis en place des sanitaires temporaires conformes. Ces derniers seront installés sur les installations de chantier, hors lit majeur ;
- en fin de travaux toutes les installations de chantier, déblais résiduels, matériels de chantier seront évacués, et le terrain sera laissé propre ;

Les travaux de réalisation d'un nouveau lit seront réalisés à sec, le lit étant replacé dans le fond de vallée, les écoulements seront maintenus durant les travaux dans le cours actuel.

Un dispositif de limitation de relargage de matière en suspension (filtre) lors de la mise en eau des nouvelles sections de cours d'eau (secteurs 1 et 8) sera mis en place. Les filtres devront être installés en aval de la zone de travaux en vue de récupérer les fines, pour limiter la diffusion des matières en suspension dans le cours d'eau. Ces filtres sont de type bottes de pailles qu'il est nécessaire de fixer.

Une pêche de sauvegarde est réalisée sur le lit en fond de vallée (linéaire de 500 m) avant sa déconnexion et son comblement. De manière à limiter le risque d'incidences sur la faune piscicole, la phase travaux sera réalisée en dehors des périodes de frai des espèces recensées sur le secteur d'étude.

Afin de limiter la circulation sur les sols en fond de vallée, le nouveau lit est terrassé directement sur son emprise projetée.

Article 20 : Entretien du cours d'eau

Des interventions légères peuvent être réalisées, telles que :

- L'enlèvement des embâcles : évacuation des branches, troncs, ..., accumulés dans la rivière ou sur les berges qui pourraient gêner les écoulements.
- L'entretien de la ripisylve comprenant les interventions de type élagage (suppression des branches mortes, superflues ou gênantes), recépage (coupe à quelques cm au-dessus de la souche pour permettre l'apparition de rejet et favoriser un bon enracinement), faucardage/débroussaillage, abattage sélectifs...

Une surveillance du cours d'eau est toutefois à réaliser régulièrement, notamment au préalable des périodes de remontées des espèces piscicoles, de manière à s'assurer l'absence d'embâcles grossiers de nature à réduire la fonctionnalité de l'aménagement. Cette surveillance régulière permet également de vérifier l'évolution du cours d'eau dans son lit.

L'entretien et la surveillance sont assurés par le SIAVB.

Article 21 : Suivi qualitatif des aménagements

Le suivi de l'évolution morphologique et de l'aptitude biogène du cours d'eau seront à réaliser.

Les méthodes d'analyses retenues sont des méthodes fiables et reconnues :

- Les indicateurs hydromorphologiques sont définis sur la base des éléments techniques du protocole CarHyCE.
- Les indicateurs biologiques sont des inventaires hydrobiologiques (IBGN-DCE, IPR, IBD).

Des mesures physico-chimiques telles qu'un bilan oxygène, nutriments, températures et pH seront réalisées également.

Chaque indicateur (hydromorphologique et biologique) sera réalisé sur les sites de la renaturation (une station par site).

L'indice biologique poissons à utiliser est l'indice IPR : NF T 90-344, avec le protocole d'échantillonnage de la norme XP T90-383 (puis NF T90-383 dès son entrée en vigueur). Les informations à fournir seront l'indice IPR et la liste faunistique correspondante (composition et abondance).

L'indice biologique invertébrés à utiliser est l'indice I2M2 : protocole d'échantillonnage de la norme NF T90-333 et protocole de traitement et d'identification de la norme XP T 90-388 (puis NF T90-383 dès son entrée en vigueur). Les informations à fournir seront les indices I2M2 et « équivalent IBGN » ainsi que la liste faunistique correspondante (composition et abondance).

L'indice biologique diatomées à utiliser est l'indice IBD : protocole d'échantillonnage, de traitement et de détermination de la norme NF T90-354. Les informations à fournir seront l'indice IBD et la liste floristique correspondante (composition et abondance).

Un diagnostic écologique portant sur les secteurs ayant fait l'objet de travaux sera réalisé. Il concernera les groupes d'étude suivants : habitats naturels et flore, insectes (en particulier odonates), mollusques, reptiles, amphibiens, oiseaux, mammifères.

Une première campagne dressera un état initial avant le début des travaux. Les campagnes à mener après les travaux sont réalisées l'année n+1, n+3 et n+5 (n étant l'année de fin des travaux) soit au minimum 3 campagnes sur la totalité de la période de suivi. À cela s'ajoute une campagne de suivi après une crue morphogène (si cette crue n'apparaît pas lors des années n+1, +3 ou +5).

En fonction des résultats, les rapports se prononceront sur la réussite de la restauration. Ils pourront donner lieu à des préconisations de gestion complémentaires, voir à des mesures correctives. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors corriger les actions en conséquence.

La localisation précise des stations de suivi sera à proposer et à fixer en accord avec le service de police de l'eau et l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Après chaque campagne et avant le 31 décembre de l'année, les résultats sont transmis au service de police de l'eau (DDT), au service de police de la nature (DRIEE) et à l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Par ailleurs, conformément à l'article L.411-1A du code de l'Environnement, le bénéficiaire transmet les données naturalistes des suivis au téléservice de dépôt légal de données brutes de biodiversité. Cette transmission a lieu avant le 31 décembre de chaque année de suivi et fait l'objet d'une information auprès de la DRIEE.

Article 22 : Droit de pêche

Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé en majorité par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique (FDPPMA), conformément à l'article L435-5 du code de l'environnement.

Le syndicat intercommunal pour l'assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB) informera l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) ou, à défaut, la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique (FDPPMA) de ses droits dès notification de la déclaration d'intérêt général.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION SPECIALE AU TITRE DES SITES CLASSES OU EN INSTANCE DE CLASSEMENT

En site classé au sein du domaine de Vilvert, pour opérer le déplacement de la Bièvre, pour reproduire le caractère pittoresque et maintenir l'ouverture du fond de vallée, les objectifs de travaux consisteront :

- au comblement du bras existant puis au profilage de nouvelles berges et de nouveaux méandres,
- à la reconstitution arborée, mais mesurée, du fond de vallée,
- à la régénération des arbres plantés le long de l'allée de Vilvert,
- au juste repositionnement et à la nature esthétique des clôtures sur un site hautement sécurisé par l'INRA,
- et enfin en l'amélioration des entrées sur le site (ponton, signalétique, mobilier).

Les pièces graphiques du volet paysager de la renaturation de la Bièvre sur le domaine de Vilvert présentées en CDNPS le 17 septembre 2019, répondent dans les grandes lignes aux objectifs paysagers énoncés ci-dessus, mais au-delà des principes énoncés, des précisions sont attendues pour garantir la qualité du projet.

Article 23 : Prescriptions techniques spécifiques sur le secteur du site classé (secteur 8 et 9a).

√ Sur le principe du tracé et du profil de la Bièvre, il serait utile de préciser le nouveau tracé par un plan de terrassement (niveau PRO ou DCE) accompagné de deux ou trois coupes **cotées** représentant les différentes configurations du nouveau tracé de la Bièvre. Préciser également la nature et la grosseur des enrochements annoncés.

√ Sur le remaniement du patrimoine végétal le long de l'allée de Vilvert et de la Bièvre, un plan de plantation (niveau PRO ou DCE) précisant le positionnement des plantations (herbacées, arbustives et arborées) est également attendu. Concrètement :

- quatre platanes sont prévus en remplacement des peupliers abattus, le long de l'allée de Vilvert, dans l'esprit de l'allée de platanes menant au site de l'INRA, cependant, deux ou trois de plus pourraient ponctuer la promenade jusqu'à l'entrée du centre équestre.
- quelques arbres pourraient être replantés (aulnes, voire un saule pleureur) sur la prairie, le long de la Bièvre reméandrée.
- un platane et un chêne remarquable sont conservés. Un dispositif et un périmètre de protection est à prévoir lors des travaux

D'une manière générale, la palette végétale arborée proposée dans le volet paysager peut être enrichie par du chêne pédonculé et du saule blanc.

√ Sur la nature et le repositionnement des clôtures, un plan de mobilier accompagné de deux ou trois coupes cotées est demandé. Concrètement :

- des clôtures «normandes» béton seront re-positionnées le long de l'allée de Vilvert pour respecter l'aspect pittoresque du site. Celles-ci seront implantées à l'identique de celles en place, pour maintenir des abords enherbés aisés le long de l'allée et pour permettre un croisement inopiné de véhicule (la largeur actuelle de l'allée étant de 3 m).
- des clôtures électriques (structures légères et amovibles pour les chevaux) seront prévues de part et d'autre de la Bièvre.

- enfin des clôtures défensives impératives pour sécuriser le site de l'INRA seront repositionnées à l'arrière-plan, derrière les clôtures « normandes » en béton qui restent en place. Leur couleur sera le RAL7016 (gris anthracite).

√ Sur l'amélioration des accès et le franchissement de la Bièvre prévu pour véhicule lourd, le choix définitif du ponton structure métal et habillage bois (y compris garde corps) reste à valider. Présenter fiche technique si modèle préfabriqué.

√ Sur la proposition de mobilier et de signalétique, ces éléments de caractère rustique seront réduits au minimum.

Article 24 : Suivi des prescriptions techniques spécifiques sur le secteur du site classé

En conséquence, conformément à la décision ministérielle du 28 novembre 2019, l'inspection des sites demande un suivi pour s'assurer de la juste traduction de demandes énoncées ci-dessus, dans les pièces graphiques du projet (phase DCE ou PRO) : plan et coupes de plantation, plan et coupes de terrassement de la Bièvre et plan et coupes de pose de mobilier/clôtures. Ces pièces graphiques seront complétées par le choix final de ponton, de clôtures et d'essences de plantation.

TITRE V : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA DEROGATION ET AUX INTERDICTIONS D'ATTEINTE A DES ESPECES PROTEGEES

Article 25 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction de destruction, de coupe, de mutilation, d'arrachage, de cueillette ou d'enlèvement de *Zannichellia palustris*.

La dérogation concerne les travaux et secteurs décrits à l'article 4, et vaut pour la durée énoncée à l'article 12. Si le diagnostic écologique mis à jour (voir article 21) identifie d'éventuels nouveaux enjeux, de nouvelles mesures d'évitement et de réduction sont élaborées. Tous ces éléments sont transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDT, celui en charge de la police de la nature de la DRIEE et à l'OFB.

Article 26 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée aux conditions suivantes :

- Réaliser les travaux en dehors des périodes de sensibilité (voir article 6) ;
- Collecter la terre végétale et le fond du lit afin de disposer ces matériaux dans le nouveau lit. La banque de graine sera ainsi préservée et la recolonisation facilitée ;
- Récolter les semences de Zannichellie à la période de floraison (mai à septembre) et les réintroduire à la période de floraison suivante dans le nouveau lit ;
- Récolter les plants de Zannichellie dans l'ancien lit pour les transplanter dans le nouveau lit entre les mois de septembre et octobre. Pour cela, une extraction par godets, puis un entrepôt dans un bassin avant réimplantation dans le nouveau lit de la Bièvre est mené. Cette opération est conduite sur une seule journée. Encadrer ces opérations par un écologue botaniste ;
- Surveiller et gérer les espèces végétales exotiques envahissantes (voir article 9) ;
- Mener un suivi écologique (voir article 21), en particulier concernant la reprise de la Zannichellie des marais. Cette partie du suivi est aussi transmise au conservatoire botanique national du Bassin Parisien.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 27 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune de Jouy-en-Josas ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Jouy-en-Josas. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales concernées ;
- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Yvelines pendant une durée minimale d'un mois.

Article 28 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Conformément à l'article R181-52 du code de l'environnement, sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés précédemment, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 29 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice départementale des territoires des Yvelines, le directeur régional et inter-départemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France, le maire de la commune de Jouy-en-Josas, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité des Yvelines, le chef du service territorial d'architecture et

du patrimoine des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Fait à Versailles, le **17 AOUT 2020**

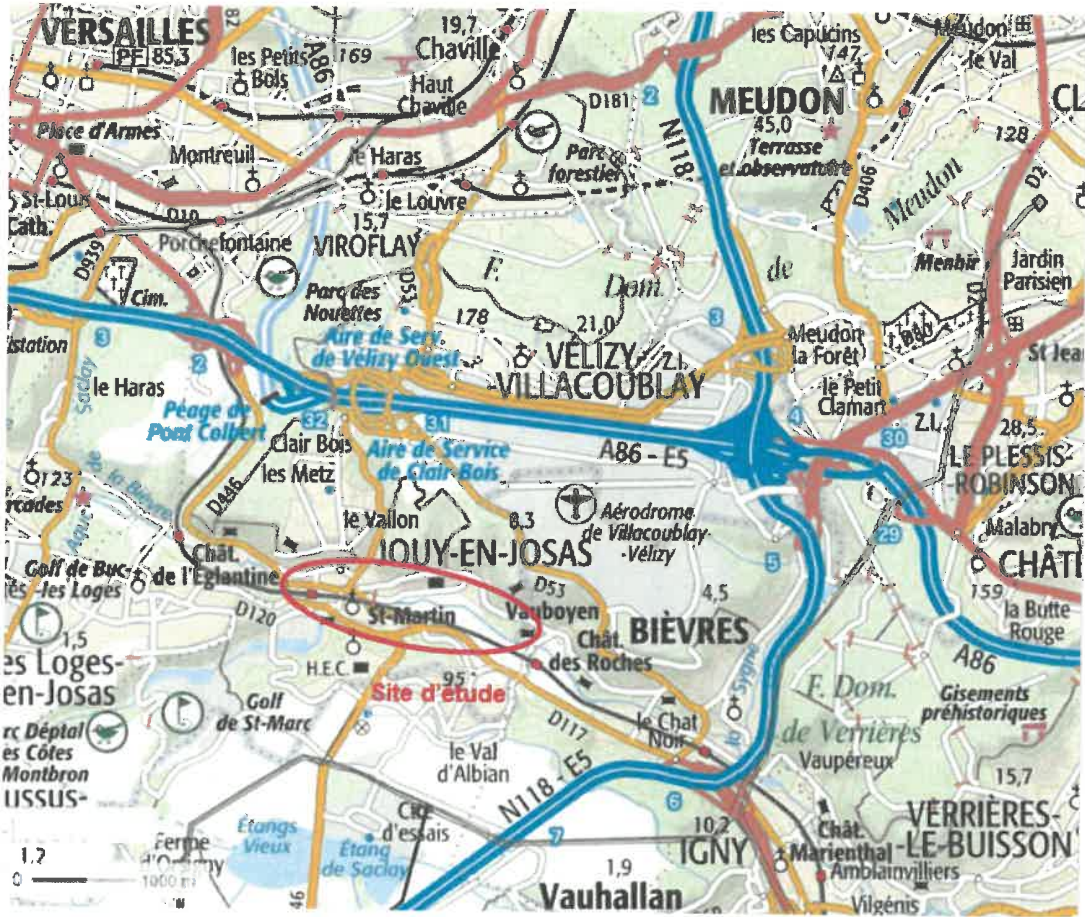
Le préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation

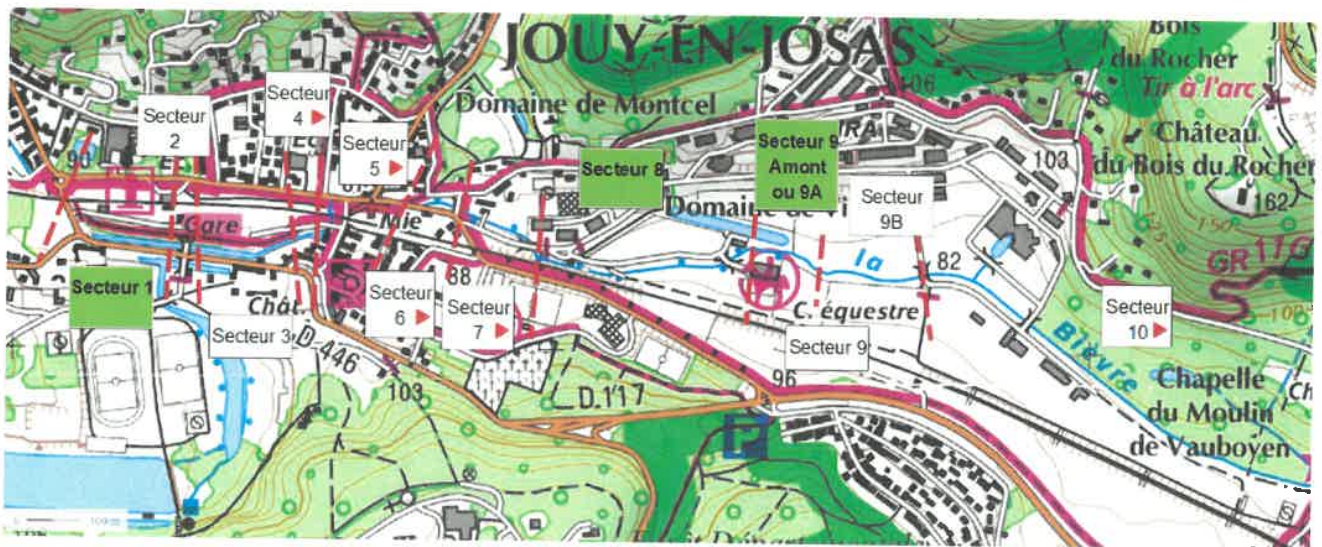
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Annexe 1

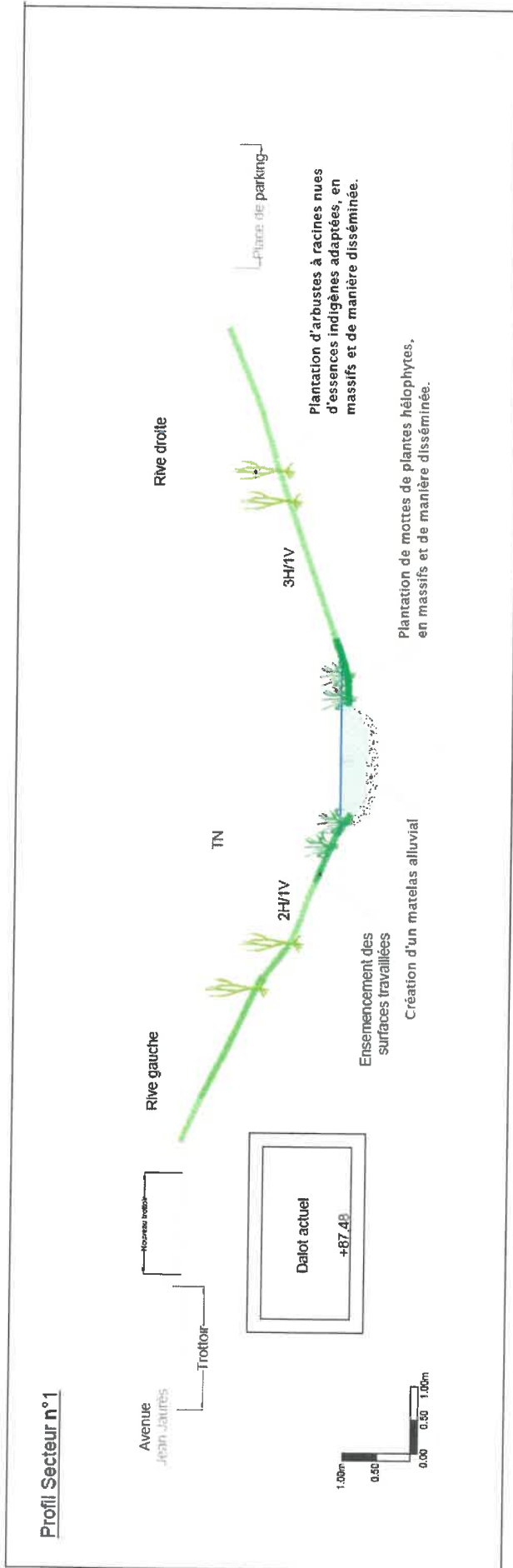


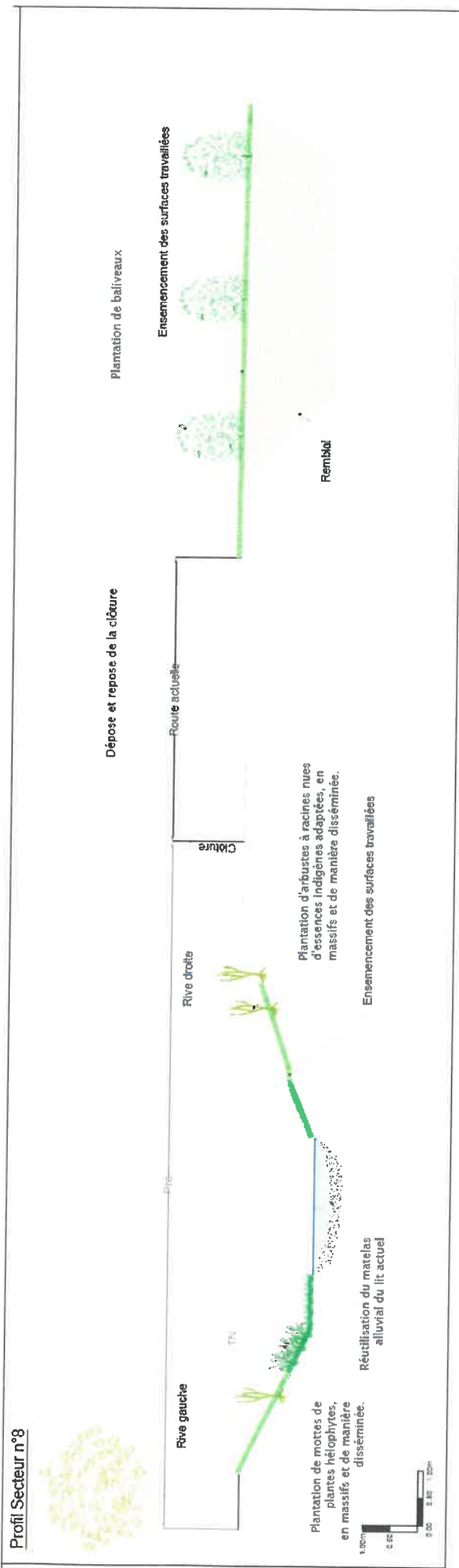
Localisation du projet



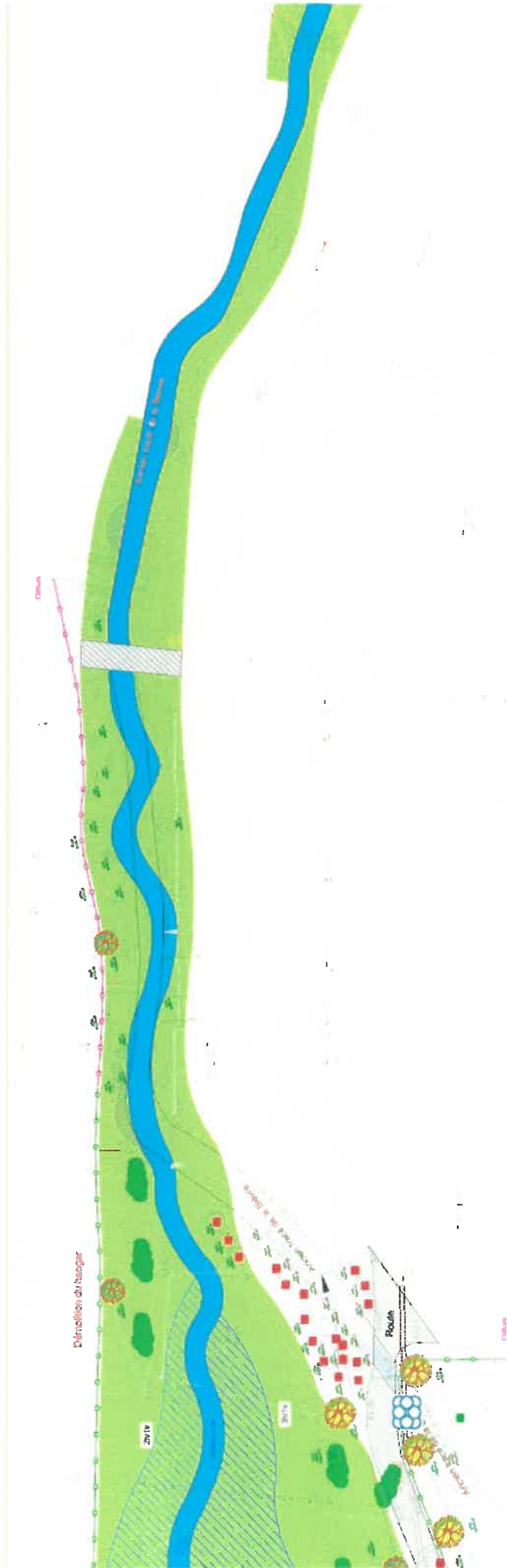
Localisation des secteurs retenus dans le projet


Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 - 78011 Versailles Cedex
Tél : 01.30.84.30.00 - www.yvelines.gouv.fr





Annexe 4 : profils en long et en travers du secteur 9A






Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre

Etude de renaturation de la Bièvre à Jouy-en-Josas
Solutions d'aménagement

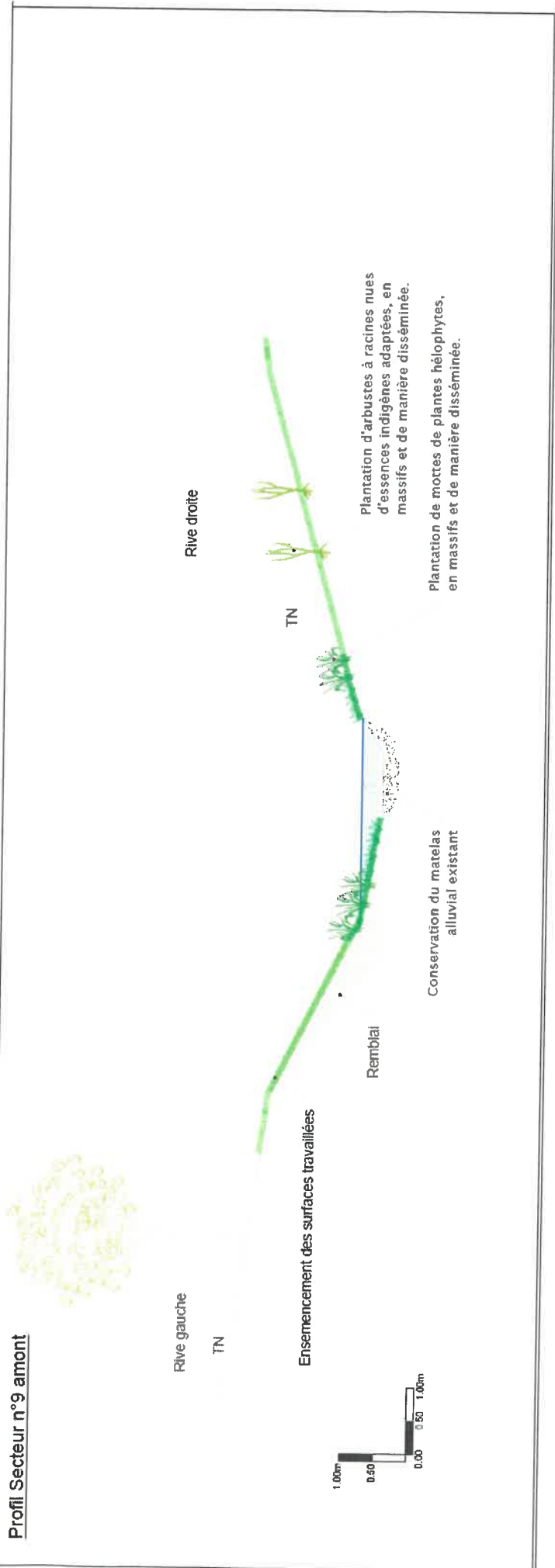
Secteur 8 - Solution A



Agence de l'Eau
Seine-Normandie
100 rue de la République
91000 Evry-Courcouronnes

Date		N°		M		A		E	

Profil Secteur n°9 amont



Direction Départementale des Territoires 78 SE/ Direction

78-2020-08-17-018

Arrêté préfectoral relatif aux modalités de contrôle de l'exécution des plans de
chasse individuels petit gibier attribué pour la campagne cynégétique
2020-2021 dans le département des Yvelines

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Forêt, Chasse et Milieux Naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° -2020-

**relatif aux modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels
petit gibier attribués pour la campagne cynégétique 2020-2021 dans le département des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 424-2, L.425-6 à 13, R.424-8, R428-13 et R. 425-1-1 à 13,
- VU le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018, portant délégation de signature à madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2020 portant ouverture et clôture de la chasse dans les Yvelines pour la campagne 2020-2021,
- VU le schéma départemental de gestion cynégétique des Yvelines,
- VU l'avis favorable en date du 05 août 2020 du président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Ile-de-France,
- VU l'avis favorable de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de la consultation dématérialisée qui s'est tenue du 04 août au 14 août 2020,

SUR proposition de la directrice départementale des Territoires des Yvelines,

ARRETE

ARTICLE 1er – Chaque bénéficiaire d'un plan de chasse individuel petit gibier, attribué sur le département des Yvelines par décision du président de la FICIF pour la campagne cynégétique 2020-2021, est soumis au respect des obligations fixées dans les articles ci-après.

ARTICLE 2 – Chaque animal abattu en exécution d'un plan de chasse individuel, sera muni, sur les lieux mêmes de sa capture et préalablement à tout transport, d'un bracelet de marquage réglementaire daté du jour de la capture par détachement des languettes correspondantes au jour et au mois, sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse.

Le dispositif de marquage est fixé autour de l'une des pattes de l'animal. Lorsque le petit gibier est prélevé en battue, le marquage avec le dispositif daté du jour de la capture peut être effectué dès la fin de traque et obligatoirement, avant tout déplacement en véhicule ou avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée.

ARTICLE 3 - Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport, par le titulaire d'un permis de chasser valide, d'une partie du gibier mort, est autorisé sans formalité.

ARTICLE 4 – Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce en cause, tout bénéficiaire d'un plan de chasse individuel petit gibier transmettra à la FICIF, le nombre d'animaux prélevé en application de ce plan.

ARTICLE 5 – Le fait de contrevenir aux dispositions d'un plan de chasse individuel petit gibier (prélèvement d'un nombre d'animaux supérieur au maximum attribué) ou aux obligations-précisées au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté, exposera le contrevenant à l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 6 – La directrice départementale des Territoires et le chef de service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information au Président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France aux fins de diffusion aux bénéficiaires d'un plan de chasse individuel petit gibier, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le

17 AOUT 2020

Pour le préfet des Yvelines et par délégation,

Pou

La directrice départementale des Territoires

Pour la directrice départementale

des territoires des Yvelines,

Le directeur adjoint,

**Le directeur départemental
des territoires des Yvelines adjoint,**

Alain TUFFERY

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours adressé, par courrier, au tribunal administratif de Versailles (65, avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES).

La juridiction peut également être saisie de manière dématérialisée, dans le même délai, par l'application « télerecours citoyens », accessible sur le site www.telerecours.fr

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2020-08-14-007

Arrêté de mise en demeure concernant la société IMPLUS EU de Limay

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société IMPLUS EU de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 pour son établissement de Limay

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France**
Unité départementale des Yvelines

**Arrêté portant mise en demeure
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société IMPLUS EU à Limay**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-40397 du 2 décembre 2016 autorisant la société IMPLUS EU à exploiter un entrepôt de deux cellules destinées au stockage de produits combustibles et de polymères sur la commune de Limay (78520), 6 avenue du Val ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 2 mai 2019 qui fait suite à l'inspection du 18 avril 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées 2 avril 2020, suite à la visite de contrôle du 26 février 2020, transmis à l'exploitant par courrier du 27 mai 2020, conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 25 juin 2020 et courriel du 8 juillet 2020 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 7 août 2020 qui fait suite aux observations et documents fournis par l'exploitant ;

Considérant que, lors de la visite de contrôle du 26 février 2020 des installations exploitées par la société IMPLUS EU à Limay - 6 avenue du Val, l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, a notamment constaté ;

- l'absence de dossier de conformité des installations à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et au dossier d'enregistrement déposé le 28 juin 2016 et complété le 29 août 2016 contraire aux prescriptions de l'article 1.1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
- la non présentation de l'autorisation de déversement des eaux pluviales et des eaux usées dans les réseaux d'assainissement communaux contrairement aux prescriptions de l'article 1.6.5 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ; cela avait été relevé lors de l'inspection du 18 avril 2019 et mentionné dans le rapport de suite d'inspection transmis à l'exploitant par courrier en date du 2 mai 2019 ;
- l'absence de consignes précises pour l'accès des secours au site à tout moment de la journée contrairement aux prescriptions de l'article 3.1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

- l'absence de marquage dans les deux bassins de rétention du site permettant de vérifier les volumes disponibles pour la rétention en cas d'isolement du site (article 11 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé) ; cette non-conformité avait été relevée lors de la visite de contrôle du 18 avril 2019 et mentionnée dans le rapport transmis à l'exploitant par courrier du 2 mai 2019 ; lors des deux visites, il y avait de l'eau au fond des bassins ;
- l'absence d'affichage clairement visible désignant les vannes d'isolement du site et de consignes écrites pour l'entretien et le fonctionnement de ces vannes (article 11 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé) ; cela avait été relevé lors de l'inspection du 18 avril 2019 et avait fait l'objet d'une remarque dans le rapport d'inspection transmis à l'exploitant par courrier du 2 mai 2019 ;
- l'absence de consignes écrites et connues du personnel susceptible d'intervenir sur les installations de protection contre la foudre, relatives au contrôle des boîtiers « coup de foudre » sur les installations de protection contre la foudre (article 15 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé) ; cette non-conformité avait déjà été relevée lors de la visite de contrôle du 18 avril 2019 et mentionnée dans le rapport transmis à l'exploitant par courrier du 2 mai 2019 ;
- la non présentation des procès-verbaux de réception ou des rapports de contrôle des installations de défense incendie et l'absence de consignes écrites pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système automatique d'incendie, contrairement aux prescriptions de l'article 22 « indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie » de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

Considérant les observations et documents remis par l'exploitant, par courrier du 25 juin 2020 et courriel du 8 juillet 2020 au vu des non-conformités relevées par l'inspection aux articles 1.1, 11, 15 et 22 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

Considérant cependant que le dossier de conformité pour les installations de désenfumage (DENFC) du 30 mai 2018 de la société « PRIM'INCENDIE SAS » fourni par l'exploitant n'est pas suffisant pour répondre à la non-conformité à l'article 1.1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé car l'exploitant n'a pas transmis de dossier de conformité pour toutes les installations du site de Limay (porte coupe-feu, mur coupe-feu...);

Considérant que la note de calcul du volume utile des bassins de rétention (344 m³ et 474 m³) fournie par l'exploitant n'est pas suffisante pour répondre à la non-conformité à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ; cette note de calcul a déjà été fournie dans le dossier d'enregistrement ; les volumes réels des bassins présents sur le site ne sont pas connus de l'exploitant qui n'a pas réalisé le marquage permettant de vérifier la disponibilité permanente du volume de 1 503 m³, nécessaire en cas d'incendie dans une cellule ;

Considérant les enjeux en termes de risque d'incendie et le risque de pollution des eaux et des sols en cas d'incendie ;

Considérant que ces non-conformités constituent des manquements aux prescriptions des articles 1.1, 1.6.5, 3.1 et 11 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 susvisé ;

Considérant que, face aux manquements constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société IMPLUS EU de respecter les prescriptions des articles 1.1, 1.6.5, 3.1 et 11 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : La société IMPLUS EU dont le siège social est situé 2 rue Gustave Eiffel à Porcheville (78440), exploitant un entrepôt de stockage de produits combustibles et de polymères situé sur la commune de Limay (78 520) - 6 avenue du Val, est mise en demeure de respecter, dans le **dé-lai de trois mois** à compter de la notification de la présente décision, les prescriptions des articles suivants de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 susvisé :

- article 1.1, en transmettant à l'inspection des installations classées un dossier de conformité de ses installations à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et au dossier d'enregistrement déposé le 28 juin 2016 et complété le 29 août 2016 ;
- article 1.6.5, en transmettant à l'inspection des installations classées l'autorisation de déversement des différents rejets (eaux usées et pluviales) dans les réseaux communaux ;
- article 3.1, en mettant en place des consignes précises pour l'accès des secours au site à tout moment de la journée ;
- article 11, en mettant en place :
 - un marquage dans les bassins de rétention permettant de connaître en permanence les volumes disponibles pour la rétention des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie sur le site ;
 - un affichage clairement visible des vannes d'isolement du site ;
 - des consignes écrites pour l'entretien et le fonctionnement des vannes d'isolement ;

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par l'exploitant, dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté. La juridiction peut être saisie au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société IMPLUS EU et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la Préfecture,
 - sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
 - maire de la commune de Limay,
 - directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **14 AOUT 2020**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

OSUN 001A # 1

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78 - 78-2020-08-14-007 - Arrêté de mise en demeure concernant la société IMPLUS
EU de Limay

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2020-08-14-006

Arrêté rendant la société IMPLUS EU redevable d'une astreinte pour son site
de Limay

*Arrêté préfectoral rendant la société IMPLUS EU redevable d'une astreinte administrative pour
son établissement de Limay*

Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines

**Arrêté préfectoral rendant redevable
d'une astreinte administrative journalière
Installations classées pour la protection de l'environnement
société IMPLUS EU à Limay**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-40397 du 2 décembre 2016 autorisant la société IMPLUS EU à exploiter un entrepôt de deux cellules destinées au stockage de produits combustibles et de polymères sur la commune de Limay (78520), 6 avenue du Val ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-05-23-002 en date du 23 mai 2019 mettant en demeure la société IMPLUS EU pour l'exploitation de ses installations situées sur la commune de Limay (78 520) - 6 avenue du Val, de respecter :

- dans le **délai d'un mois** à compter de la notification de la présente décision :
 - les prescriptions de l'article 1.2 « Contenu du dossier » de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en établissant un dossier, facilement accessible, sur le site, comportant tous les documents mentionnés dans cet article ;
 - les prescriptions de l'article 4 « Dispositions constructives » de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 mentionné ci-dessus, en transmettant à l'inspection des installations classées les documents suivants :
 - l'étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément suite à un sinistre, n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment ;
 - le dossier de conformité aux caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales des installations ;
 - les prescriptions de l'article 21 « Consignes » de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sus mentionné, en établissant des consignes écrites précisant les modalités d'appli-

cation des dispositions dudit arrêté ministériel du 11 avril 2017 ; ces consignes doivent être tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel ;

- dans le **délai de deux mois** à compter de la notification de la présente décision :
 - les prescriptions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, en transmettant à l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications des installations de protection contre le risque foudre ;
 - l'article 1.8.2. « Modifications » de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sus mentionné, en transmettant un porter à connaissance pour la modification des installations de chauffage du site ;
- dans le **délai de trois mois** à compter de la notification de la présente décision :
 - les prescriptions de l'article 13 « Moyens de lutte contre l'incendie » de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sus mentionné, en mettant en conformité les installations d'extinction automatique d'incendie (sprinkler) soit :
 - en mettant en place une réserve d'eau d'un minimum de 720 m³ pour le système d'extinction automatique, conformément au dossier d'enregistrement déposé en 2016 ;
 - en déposant un porté à connaissance pour la modification des installations du site conformément à l'article 1.8.2. « Modifications » du même arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 2 avril 2020 faisant suite au contrôle réalisé le 26 février 2020 sur le site exploité par la société IMPLUS EU à Limay, transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 mai 2020 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 27 mai 2020, reçu le 8 juin 2020, informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu le courrier du 25 juin 2020 et le courriel du 8 juillet 2020 de l'exploitant comportant les observations de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 7 août 2020 qui fait suite aux observations et documents fournis par l'exploitant ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 26 février 2020, l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté que :

- l'absence de dossier comportant tous les éléments mentionnés à l'article 1.2 « Contenu du dossier » de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
- l'absence de l'étude technique mentionnée à l'article 4 « Dispositions constructives » de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment ;
- l'absence de dossier de conformité aux caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales des installations, mentionné à l'article 4 « Dispositions constructives » de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
- la non-conformité des installations d'extinction automatique d'incendie (sprinkler) au dossier d'enregistrement remis en 2016 (déposé le 28 juin 2016 et complété le 29 août 2016) ;

- l'absence du document d'analyse du risque foudre, de l'étude technique, de la notice de vérification et de maintenance, du carnet de bord et des rapports de vérification des installations de protection contre le risque foudre (article 22 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé) ;
- l'absence de dossier de porter à connaissance pour les modifications apportées sur le site et notamment le système de chauffage des cellules (article 1.8.2. « Modifications » de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé) ;
- l'absence de consignes écrites précisant les modalités d'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et devant être affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, contrairement aux prescriptions de l'article 21 « Consignes » du même arrêté ;

Considérant les observation et documents remis par l'exploitant, par courrier du 25 juin 2020 et courriel du 8 juillet 2020 au vu des non-conformités relevées par l'inspection aux articles 1.2, 1.8.2, 4 et 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé ;

Considérant cependant que le pré-rapport final de contrôle technique du 3 juillet 2018 relevant plusieurs non-conformités (portails, porte de quai, joints de portes, RIA, dossier technique matériel de sécurité, incendie) fourni par l'exploitant n'est pas suffisant pour répondre à la non-conformité à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sur l'absence du dossier de conformité mentionnant les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales des installations ;

Considérant que l'analyse du risque foudre, de mars 2016, de la société « DEKRA » pour les installations de protection contre le risque foudre, l'étude technique du 2 octobre 2017, de la société « FRANKLIN FRANCE », pour les installations de protection contre le risque foudre et les relevés hebdomadaires relatifs aux équipements de la foudre fournis par l'exploitant ne répondent pas en totalité à la non-conformité à l'article 22 l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé concernant le rapport de vérification complète des installations contre le risque foudre, par un organisme compétent, distinct de l'installateur, à réaliser au plus tard six mois après leur installation ;

Considérant que la société IMPLUS EU ne respecte toujours pas les prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté de mise en demeure du 23 mai 2019 susvisé en ce qui concerne les manquements aux dispositions des articles 4 (dossier de conformité) et 21 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant que, face à ce manquement, il convient de faire application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8, point II-4°, du code de l'environnement en rendant la société IMPLUS EU redevable d'une astreinte journalière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : La société IMPLUS EU exploitant un entrepôt de stockage de produits combustibles et de polymères situé sur la commune de Limay (78 520) – 6 avenue du Val est rendue redevable, jusqu'au respect des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté de mise en demeure du 23 mai 2019 susvisé, d'une astreinte journalière dont le montant est réparti comme suit :

- **10 €/jour** (dix euros) les quatre-vingt-dix premiers jours puis **100 €/jour** (cent euros) jusqu'au respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, en transmettant à l'inspection des installations classées le dossier de conformité aux caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales des installations ;
- **10 €/jour** (dix euros) les quatre-vingt-dix premiers jours puis **100 €/jour** (cent euros) jusqu'au respect des dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé, en transmettant à l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications des installations de protection contre le risque foudre ;
- **10 €/jour** (dix euros) les quatre-vingt-dix premiers jours puis **100 €/jour** (cent euros) jusqu'au respect des dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, en établissant des consignes écrites précisant les modalités d'application des dispositions dudit arrêté ministériel du 11 avril 2017 ; ces consignes doivent être tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de la notification à la société IMPLUS EU du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, par son destinataire, à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté. Le tribunal administratif de Versailles peut être saisi au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la société IMPLUS EU et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la Préfecture,
 - sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
 - maire de la commune de Limay,
 - directeur départemental des finances publiques des Yvelines,
 - directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **14 AOÛT 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Vincent ROBERTI

Préfecture des Yvelines

78-2020-08-18-001

ARR portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales de la commune de Trappes

Commission contrôle liste électorale TRAPPES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

Arrêté n°

portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Trappes

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu la proposition du maire de la commune ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que la commune de Trappes est une commune de 1 000 habitants et plus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1^{er} : Composition

La commission prévue à l'article L.9 du code électoral est composée comme suit :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Titulaires	Titulaire	Titulaire
Mme Catherine CHABAY	Mme Brigitte RAWLISON	Mme Annie LE HIR
Mme Virginie AUBAUD		
M. Frédéric REBOUL		
Suppléants	Suppléant	Suppléant
Mme Jarina SAMAD	Mme Josette GOMILA	
M. Bouna SAMBOU		
M. Matthieu BOLZINGER		

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public: 1 avenue de l'Europe - Versailles
Tél: 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture au public sur le site: www.yvelines.gouv.fr

Article 2 : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.

Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de ce jour.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause, avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Trappes sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 18 AOUT 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire Général
VERMOREL

Préfecture des Yvelines

78-2020-08-18-003

Arrêté relatif à l'institution de la commission de propagande pour l'élection législative partielle des 20 et 27 septembre 2020 dans la 11ème circonscription des Yvelines, ainsi qu'aux lieu et dates limites de remise des documents électoraux des candidats à celle-ci

ARR commission de propagande lieu dates remise documents électoraux LG PART 11ème circonscription



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau des élections

Arrêté n°

relatif à l'institution de la commission de propagande pour l'élection législative partielle des 20 et 27 septembre 2020 dans la 11^{ème} circonscription des Yvelines, ainsi qu'aux lieux et dates limites de remise des documents électoraux des candidats à celle-ci

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code électoral, notamment ses articles L.166, R.27 et suivants;

Vu le décret n° 2020-999 du 7 août 2020 portant convocation des électeurs pour l'élection de six députés à l'Assemblée nationale (3^e circonscription du Maine-et-Loire, 1^{re} circonscription du Haut-Rhin, 5^e circonscription de la Seine-Maritime, 11^e circonscription des Yvelines, 9^e circonscription du Val-de-Marne et 2^e circonscription de la Réunion);

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Commission de propagande.

Pour l'élection partielle des 20 et 27 septembre 2020, une commission de propagande chargée de veiller au respect des dispositions qui régissent la propagande électorale et d'assurer l'acheminement des documents électoraux des candidats à l'élection d'un député à l'Assemblée nationale est instituée pour la 11^e circonscription législative des Yvelines.

La composition de cette commission sera fixée par arrêté préfectoral.

Article 2 : Siège et lieux de réunion de la commission de propagande.

Le siège de la commission est situé dans les locaux de la préfecture des Yvelines, 1 rue Jean Houdon/1 avenue de l'Europe à VERSAILLES.

La commission sera installée en son siège le mercredi 2 septembre 2020 à 10h00 (salle Demange, 1 rue Jean Houdon).

../..

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture au public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Elle se réunira ensuite à la préfecture des Yvelines :

1^{er} tour de scrutin :

- le mercredi 2 septembre 2020 à l'issue de son installation, pour la validation des projets de bons à tirer,
- le jeudi 10 septembre 2020 à 15h00 (salle Palewski, rue Jean Houdon) pour examiner la validité et la quantité des documents livrés pour le premier tour de scrutin.

2nd tour de scrutin :

- le mercredi 23 septembre 2020 à 12h00 (salle 322, 1 avenue de l'Europe) pour examiner la validité et la quantité des documents livrés pour le second tour de scrutin.

Les candidats ou leurs représentants peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Compte-tenu du contexte sanitaire, un seul représentant de chaque candidat sera admis à participer à la commission. Le port du masque est obligatoire.

Article 3 : Lieu de livraison des documents électoraux des candidats.

Les candidats devront faire livrer leurs circulaires et bulletins de vote conformes à la réglementation en vigueur, à l'adresse et aux horaires qui leur seront communiqués lors de leur dépôt de candidature.

Ces informations peuvent être également obtenues en faisant une demande à l'adresse pref-elections@yvelines.gouv.fr

Article 4 : Date limite de livraison des documents électoraux des candidats.

Les documents électoraux devront être livrés à la commission de propagande, au lieu de livraison mentionné à l'article 3 du présent arrêté, au plus tard aux dates et horaires suivants :

- pour le premier tour de scrutin : le jeudi 10 septembre 2020 à 12h00 ;
- pour le second tour de scrutin : le mercredi 23 septembre 2020 à 12h00.

La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement aux date et horaire susvisés.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le **18 AOUT 2020**

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Préfecture des Yvelines

78-2020-08-18-002

Arrêté relatif aux horaires d'ouverture et de clôture du scrutin de l'élection législative partielle des 20 et 27 septembre 2020 pour la 11ème circonscription des Yvelines.

Horaires ouverture clôture LG PART des 20_27092020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau des élections

**Arrêté n°
relatif aux horaires d'ouverture et de clôture du scrutin
de l'élection législative partielle des 20 et 27 septembre 2020
pour la 11^{ème} circonscription des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code électoral, notamment son article R.41;

Vu le décret n° 2020-999 du 7 août 2020 portant convocation des électeurs pour l'élection de six députés à l'Assemblée nationale (3^e circonscription du Maine-et-Loire, 1^{re} circonscription du Haut-Rhin, 5^e circonscription de la Seine-Maritime, 11^e circonscription des Yvelines, 9^e circonscription du Val-de-Marne et 2^e circonscription de la Réunion);

Vu l'avis de l'Union des Maires des Yvelines ;

Considérant qu'il y a lieu, afin de faciliter le vote des électeurs, de retarder l'heure de clôture du scrutin à 20h00 dans l'ensemble des communes de la circonscription;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : le scrutin des dimanches 20 et 27 septembre 2020 pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale dans la 11^e circonscription des Yvelines sera ouvert à 8 heures et clos à 20 heures dans l'ensemble des communes de la circonscription.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet et les maires de la circonscription sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes concernées.

Fait à Versailles, le **18 AOUT 2020**

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture au public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Préfecture des Yvelines - CAB / BRE

78-2020-08-17-013

Arrêté portant attribution de l'honorariat des maires et des adjoints



PREFET DES YVELINES

Préfecture
Service du cabinet
Bureau de la Représentation de l'État

Arrêté
portant attribution de l'honorariat des maires et des adjoints

Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur

Vu l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu la demande d'honorariat formulée le 1^{er} juillet 2020 par Monsieur le préfet des Yvelines ;

Considérant que Monsieur Jean-Luc OURGAUD remplit les conditions requises ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : est nommé Maire honoraire de la commune de Montigny-le-Bretonneux ;

➤ Monsieur Jean-Luc OURGAUD

Article 2 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le **17 AOÛT 2020**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Préfecture des Yvelines - CAB / BRE

78-2020-08-17-014

Arrêté portant attribution de l'honorariat des maires et des adjoints



PREFET DES YVELINES

Préfecture
Service du cabinet
Bureau de la Représentation de l'État

Arrêté
portant attribution de l'honorariat des maires et des adjoints

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur

Vu l'article L. 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens Maires et Adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu la demande d'honorariat formulée le 23 juin 2020, par Madame Christine Noël, Maire de Saint-Illiers-le-Bois;

Considérant que Monsieur Claude NOËL remplit les conditions requises ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : est nommé Maire honoraire de la commune de Saint-Illiers-le-Bois;

➤ Monsieur Claude NOËL.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le 17 AOUT 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public: 1 avenue de l'Europe - Versailles
Tel: 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: www.yvelines.gouv.fr

Préfecture des Yvelines - CAB / BRE

78-2020-08-17-015

Arrêté portant attribution de l'honorariat des maires et des adjoints



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture
Service du cabinet
Bureau de la Représentation de l'État

Arrêté
portant attribution de l'honorariat des maires et des adjoints

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur

Vu l'article L. 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens Maires et Adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu la demande d'honorariat formulée le 10 aout 2020 par Ghislaine SIWICK, Maire de Dammartin-en-Serve;

Considérant que Monsieur Jean-Claude ASTIER remplit les conditions requises ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : est nommé Maire honoraire de la commune de Dammartin-en-Serve;

➤ Monsieur Jean-Claude ASTIER.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le 17 AOUT 2020

Le Préfet

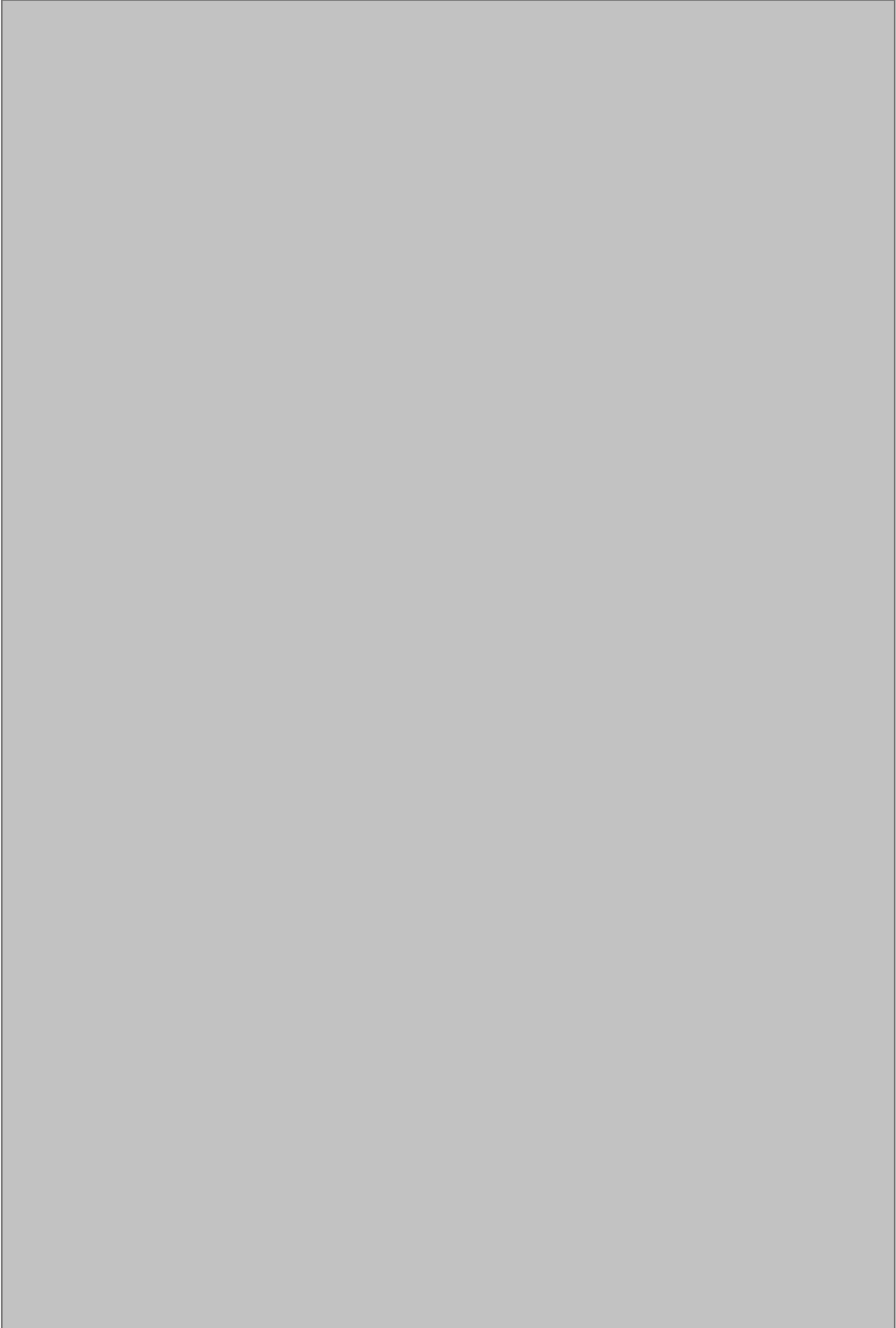
Pour le Préfet en délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTH

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon –78010 Versailles Cedex
Accueil du public: 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tel: 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: www.yvelines.gouv.fr





Préfecture des Yvelines - CAB / BRE

78-2020-08-17-017

Arrêté portant attribution de l'honorariat des maires et des adjoints



PREFET DES YVELINES

Préfecture
Service du cabinet
Bureau de la Représentation de l'État

Arrêté
portant attribution de l'honorariat des maires et des adjoints

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur

Vu l'article L. 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens Maires et Adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu la demande d'honorariat formulée le 21 juillet 2020 par Anne Héry LE PALLEC, Maire de Chevreuse;

Considérant que Madame Martine VON EUW remplit les conditions requises ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : est nommé Maire-Adjoint honoraire de la commune de Chevreuse;

➤ Madame Martine VON EUW

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'intéressée et dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le **17 AOUT 2020**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon –78010 Versailles Cedex
Accueil du public: 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tel: 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: www.yvelines.gouv.fr

Préfecture des Yvelines - DICAT

78-2020-08-17-011

Arrêté portant habilitation à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce (société Polygone)

Arrêté portant habilitation à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce (société Polygone)

Préfecture

Direction de la
Coordination et de
l'Appui Territorial
(DiCAT)

**Arrêté portant habilitation à établir le certificat de conformité mentionné
au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de commerce et notamment ses articles L752-23 et R752-44-2 à R752-44-7 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation en date du 10 août 2020 formulée par M. Aymeric BOURDEAUT directeur général associé de la société POLYGONE sise 16 allée de la mer d'Iroise 44600 Saint-Nazaire ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L 752-23 du code de commerce est accordée à :

* Nom de la société : **POLYGONE**

* Adresse : 16 allée de la mer d'Iroise 44600 Saint-Nazaire

* Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- **M. Aymeric BOURDEAUT**

- **M. Sébastien DUPIN**

* Le numéro d'identification de l'arrêté portant habilitation est :

CC-78-13- 1^{er} septembre 2020/ POLYGONE 16 allée de la mer d'Iroise 44600 Saint-Nazaire

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 2 : L'habilitation mentionnée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter du 1^{er} septembre 2020. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département des Yvelines.

Article 3 : En cas de modification des données transmises dans le dossier d'habilitation, l'organisme habilité doit en informer, dans le mois, le préfet.

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-44-2 du code de commerce.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **17 AOUT 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Vincent ROBERTI